

**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION  
ET LA GESTION DU CREMATORIUM DE DAX**

**AVENANT N°13**

**ENTRE**

La Ville de DAX, représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après « la Ville »  
De première part,

**ET**

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 Euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président – directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « OGF »  
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

## Préambule

La société OGF et la Ville de DAX ont conclu une convention de délégation de service public pour la construction et la gestion du crématorium de Dax en date du 12 juillet 1999, modifiée par 12 avenants (la convention et ses avenants dénommés ensemble ci-après le « Contrat »).

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine doit être réalisée dans un crématorium.

A cet effet, les Parties ont convenu de modifier les stipulations de la convention afin de permettre ce type de crémation au crématorium de Dax, en application des dispositions de l'article R.3135-8 du code de la commande publique.

De plus, le contexte général de l'augmentation des prix des fluides et des matières premières induit une variation exceptionnelle des indices principaux sur lesquels est fondée la formule de révision prévue par l'article 19 de la convention. Ainsi, l'application de la formule conduirait pour l'année 2023 à une augmentation de 23% des tarifs des prestations facturées aux usagers du service public. Aussi, et d'un commun accord, les parties ont décidé de déroger temporairement aux dispositions de la convention relatives à la révision des tarifs et d'appliquer, pour l'année 2023, une augmentation contenue des tarifs, à hauteur de 10%.

Enfin, cet avenant est aussi l'occasion de mettre à jour les indices figurant dans la formule de révision et de modifier la date à laquelle les nouveaux tarifs entrent en vigueur tout au long de la durée de la convention, la date actuelle étant peu lisible pour les usagers puisque fixée au 12 septembre de chaque année.

Les modifications apportées par cet avenant n'ont qu'un impact très faible sur l'équilibre économique de la délégation de service public.

## Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Nouvel article 16 bis de la convention

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, un nouvel article 16 bis rédigé comme suit est inséré à la suite de l'article 16 de la convention :

*« A la demande des établissements de santé, le concessionnaire procèdera à la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conformément aux dispositions des articles R. 1335-9 et suivants du Code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, selon les tarifs prévus en Annexe 7 de la convention. »*

### Article 2 - Modifications de l'Annexe 7-1 de la convention

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le bordereau des tarifs du crématorium en **Annexe 7-1** de la convention est complété des lignes suivantes :

<b>CRÉMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE</b>			
Conteneur de 12 Kg et 40 litres maximum	146.08 €	29.22 €	175.30 €
Conteneur de 30 Kg et 100 litres maximum	292.17 €	58.43 €	350.60 €
Conteneur de 60 Kg et 200 litres maximum	658.23 €	131.65 €	789.87 €

### Article 3 - Dérogation temporaire à l'article 19 de la convention

Le contexte général de l'augmentation des prix des fluides et des matières premières induit une variation, exceptionnelle et imprévisible par son ampleur au moment de la conclusion de la convention, des indices principaux sur lesquels est fondée la formule de révision prévue par l'article 19 de ladite convention.

Ainsi, l'application de la formule conduirait pour l'année 2023 à une augmentation de 23% des tarifs des prestations facturées aux usagers du service public. C'est pourquoi d'un commun accord les parties ont

Annexe de réception en préfecture  
040-214000887-20230203-20230202-19-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

décidé de déroger temporairement à l'article 19 de la convention relatif à la révision des tarifs et d'appliquer, pour l'année 2023, une augmentation contenue des tarifs, à hauteur de 10%, correspondant aux tarifs figurant en Annexe 1 du présent avenant.

Il est entendu entre les parties que ces tarifs des prestations facturées aux usagers du service public et fixés d'un commun accord entre les parties, ne seront applicables que temporairement, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 19 de la convention telles que modifiées par l'article 4 du présent avenant continueront de s'appliquer et notamment la révision des tarifs en application de la formule prévue par cet article 19.

#### **Article 4 - Modifications de l'article 19 de la convention**

Des indices ayant disparu et d'autres ayant évolué, les parties ont convenu de mettre à jour la formule de révision afin de tenir compte de ces évolutions.

En effet, l'indice K « pourcentage de charges sociales obligatoires » était prévu dans la formule en lien avec l'indice S « salaire convention collective des pompes funèbres ». Or, le nouvel indice S prend en compte les charges sociales. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence à l'indice K dans la formule.

De même, l'indice PSDA a été stoppé et remplacé par une décomposition à hauteur de 79% de l'indice EBI « ensemble énergie, biens intermédiaires » et 21% TCH « Transports, communication et hôtellerie » par avenant n°2 à la convention.

Or, l'indice FSD1 « Frais et services divers 1 » reprend dans sa composition cette cotation 79% EBI – 21% TCH. Afin de simplifier la formule de révision, les parties souhaitent remplacer la cotation par cet indice FSD1. De plus, du fait du remplacement des indices disparus par des indices existants équivalents, il semble opportun de prendre comme période de référence de la formule (To) la dernière révision importante du contrat portant sur la mise en place de la ligne de filtration (investissement important avec prolongation de la durée de la DSP). Cette modification permet de ne plus faire appel, dans les calculs de révision, à des coefficients de conversion d'indices disparus.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'article 19 de la convention est ainsi rédigé :

« Article 19 – Révision des tarifs

La formule de révision des tarifs des prestations du délégataire est :

$$\mathbf{T/To = 0,15 + 0,40 S/So + 0,10 E/Eo + 0,35 FSD1/FSD1o}$$

Avec :

**T/To** : Coefficient de variation des tarifs

**T** : Tarif révisé des crémations

**To** : Tarif de base des crémations, valeur à l'origine conformément à l'annexe 7

**S** : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) - Base 100 en 2016 – Identifiant INSEE 010599833

Valeur à la date de la révision

**So** : Indice du coût du travail - Salaires et charges - Ensemble des secteurs (NAF rév. 2 sections B à N) - Base 100 en 2016 – Identifiant INSEE 010599833

Valeur de l'indice connue à l'origine (09/02/2018, date de mise en service de la ligne de filtration)

**E** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG –

Énergie (B05, B06, C19, D35, E36) - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE 010534844

Valeur à la date de la révision

**Eo** : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG NRG –

Énergie (B05, B06, C19, D35, E36) - Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant INSEE 010534844

Valeur de l'indice connue à l'origine (09/02/2018, date de mise en service de la ligne de filtration)

**FSD1** : Indice FSD1 «Frais et services divers - modèle de référence n°1

Valeur à la date de la révision

publié sur LEMONITEUR  
Accuse de réception en préfecture  
040-21400887-20230203-20230202-19-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

**FSD1o** : Indice FSD1 «Frais et services divers - modèle de référence n°1 » publié sur LEMONITEUR  
Valeur de l'indice connue à l'origine (09/02/2018, date de mise en service de la ligne de filtration)

La révision des tarifs pourra intervenir une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

La valeur actualisée des indices retenus pour les révisions tarifaires est celle du dernier indice connu à la date de la demande de révision.

En cas de suppression par l'INSEE d'un indice inclus dans la formule de révision, les parties s'engagent contractuellement à substituer un indice équivalent ».

#### **Article 5 - Documents contractuels**

Les stipulations de la convention, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles de la convention, les stipulations du présent avenant prévalent.

De manière générale, l'ensemble des stipulations de la convention doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

#### **Article 6 - Entrée en vigueur des présentes**

Le présent avenant prend effet dès sa notification à OGF, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 7 - Liste des annexes au présent avenant**

Annexe 1 : Annexe 7-1 de la convention : Rémunération (tarif) au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour la Ville de Dax

Pour OGF

A Dax

A Paris

Le

Le

Monsieur Julien DUBOIS  
Maire

Monsieur Alain COTTET  
Président – directeur général

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20230203-20230202-19-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023

# Annexe 1

## Annexe 7-1 de la convention : Rémunération (tarifs)

PRESTATIONS	Tarifs au 1er janvier 2023		
	Prix HT	TVA 20.00%	Prix TTC
<b>CRÉMATION</b>			
D'un cercueil adulte	658.22 €	131.64 €	789.86 €
D'un cercueil enfant (1 an à 12 ans)	292.17 €	58.43 €	350.60 €
D'un cercueil enfant (de moins de 1 an)	146.08 €	29.22 €	175.30 €
<b>RÉCEPTACLE A CENDRES</b>	24.33 €	4.87 €	29.19 €
<b>SALLE DE CÉRÉMONIE (pour une durée de 1h30)</b> Facultative	133.93 €	26.79 €	160.72 €
<b>DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN COMMUNAL</b> Facultatif	63.48 €	12.70 €	76.18 €
<b>CÉRÉMONIAL PERSONNALISÉ</b>	126.94 €	25.39 €	152.33 €
<b>DÉPÔT PROVISOIRE DE L'URNE AU CRÉMATORIUM</b> Forfait par mois après le premier mois compris dans la crémation	24.33 €	4.87 €	29.19 €
<b>CRÉMATION D'UN CERCUEIL APRES EXHUMATION</b>			
Moins de 5 ans (après inhumation)	658.22 €	131.64 €	789.86 €
Après 5 ans (depuis inhumation)	329.11 €	65.82 €	394.93 €
<b>CRÉMATION DES PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE</b>			
Conteneur de 12 Kg et 40 litres maximum	146.08 €	29.22 €	175.30 €
Conteneur de 30 Kg et 100 litres maximum	292.17 €	58.43 €	350.60 €
Conteneur de 60 Kg et 200 litres maximum	658.23 €	131.65 €	789.87 €

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20230203-20230202-19-DE  
Date de télétransmission : 06/02/2023  
Date de réception préfecture : 06/02/2023